

Date de dépôt: 4 janvier 2007

Messagerie

Rapport

d'activités de la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites pour l'année 2006

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 12, alinéa 4, phrase 1, LaLP (E 3 60), notre commission a l'honneur de vous présenter son rapport d'activités pour l'année 2006.

A. Généralités

Notre commission a poursuivi ses activités en 2006, qui est sa quatrième année d'existence. Elle a tenu dix-huit séances plénières. Chacun des deux juges a siégé en section environ trente-cinq fois, chaque fois avec deux assesseurs variant au gré des séances et causes, pour statuer sur des plaintes.

Le constat général qui peut être fait est que de réels progrès ont été réalisés depuis la restructuration des Offices des poursuites et faillites (ci-après, selon le contexte : Offices, OP, OF ou OPF). C'est aussi que les directions respectives des Offices et une nette majorité des membres du personnel s'investissent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans son rapport d'activités pour l'année 2004 (RD 568), notre commission avait indiqué que la remise à flot des Offices n'était alors de loin pas achevée et qu'elle ne le serait sans doute pas avant la fin 2006, horizon au-delà duquel - ajoutait-elle - il n'était pas imaginable que le canton de Genève puisse continuer à ne pas respecter pleinement les exigences fédérales du droit de l'exécution forcée, en termes non seulement de délais de

traitement des dossiers mais aussi de qualité des prestations à fournir à cette fin.

Sans sous-estimer les efforts entrepris, ni d'ailleurs les ressources qui ont été dégagées en faveur des Offices, force est de dire que ces derniers apparaissent aujourd'hui comme étant au mieux « au milieu du gué » et non en situation d'atteindre l'objectif précité, dont il y a lieu de rappeler une nouvelle fois qu'il est une contrainte de droit fédéral en même temps qu'une nécessité pour l'économie genevoise.

Aussi la Commission de surveillance doit-elle répéter aujourd'hui, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 119 III 1), que la surcharge de travail ne représente pas une excuse propre à dégager la responsabilité qu'assume le canton en vertu de l'article 5 LP. Notre commission l'a à nouveau indiqué à plusieurs reprises dans ses décisions, notamment en matière de saisie (cf. parmi d'autres DCSO/185/06 consid. 2.c du 23 mars 2006) :

« (S'il) faut certes prendre en compte les difficultés pratiques que l'Office peut rencontrer pour exécuter la saisie, comme l'absence du débiteur (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 5) ou la complexité de la situation patrimoniale du débiteur et la nécessité de procéder à des investigations à l'étranger en passant par la voie diplomatique (DCSO/658/05 consid. 2.a du 27 octobre 2005), le nombre élevé de réquisitions de continuer des poursuites que l'Office a à traiter ne saurait en revanche se voir reconnaître beaucoup de poids à ce titre (cf. les statistiques publiées in BLSchK 2004 p. 12, faisant état de 95 475 saisies exécutées à Genève en 2003). Il est en effet du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales susrappelées puissent être respectées, avec un souci d'efficacité dans la mise en œuvre du droit fédéral, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition, dans une perspective d'efficience qui ne le dispense pas de réclamer lui aussi les moyens propres à lui permettre de respecter les exigences légales (ATF 119 III 1 ; DCSO/726/05 consid. 2.a du 29 novembre 2005 ; DCSO/382/04 consid. 2 in fine du 20 juillet 2004 ; DCSO/325/03 du 13 août 2003 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad Remarques introductives aux articles 1-30 n° 3). »

L'exigence répétée de moyens en faveur des Offices mérite d'être mise en perspective avec le taux de rentabilité, proche de l'autofinancement, des Offices, année après année. En 2004, l'Office des poursuites a eu pour 25 591 086,45 F de charges et pour 25 389 725,85 F de revenus, l'Office des faillites pour 9 965 553,39 F de charges et pour 9 002 236,93 F de revenus, et la Direction générale des OPF pour 5 221 702,84 F de charges et pour

749 619,65 F de revenus (cf. Compte d'Etat de la République et canton de Genève pour l'année 2004, p. 294 ss); au total, cela a représenté 40 778 343 F de charges et 35 141 582 F de revenus; le taux de couverture des charges par les revenus a été de l'ordre de 86%. L'année 2005 s'est présentée sous un meilleur jour encore, puisque l'Office des poursuites a eu pour 23 021 731,88 F de charges et pour 28 092 068,49 F de revenus, l'Office des faillites pour 16 435 534,87 F de charges et pour 12 131 063,61 F de revenus, et la Direction générale des OPF pour 5 888 301,42 F de charges et pour 4300 F de revenus (cf. Projet de budget de la République et canton de Genève pour 2006, p. 197 ss); au total, cela a représenté 45 345 568 F de charges et 40 227 432 F de revenus; le taux de couverture a été d'environ 89%.

Un renforcement d'effectif ne doit donc pas s'apprécier qu'en termes de dépenses, mais aussi en considération de recettes, tant il est vrai que l'activité des Offices en génèrent. Sans négliger les besoins d'autres services de l'administration cantonale, qu'elle ne s'estime d'ailleurs pas à même d'évaluer ou commenter, notre Commission voit dans un taux de couverture aussi élevé d'autant plus une justification d'une augmentation de ressources en faveur des Offices que ces derniers font rentrer des sommes très considérables dans le circuit économique (en 2005 quelque 132 000 000 F s'agissant de l'OF et environ 220 000 000 F pour l'Office des poursuites, en termes de dividendes ou deniers distribués et de prestations payées).

B. Inspection des Offices des poursuites et des faillites

Selon l'article 14, alinéa 1, LP, l'autorité de surveillance inspecte chaque Office des poursuites et des faillites au moins une fois par année. Les juges de notre commission procèdent à plusieurs inspections sectorielles des Offices sur l'ensemble de l'année, en se concentrant telle fois sur un service et telle autre fois sur un autre service; en plus des fréquents contacts et échanges qu'ils ont avec eux par lettres, courriels et téléphones, ils rencontrent par ailleurs à répétitions reprises les directions des Offices et occasionnellement les responsables ou même les collaborateurs de certains services des Offices. Notre commission entend aussi en plénum les directions des Offices au moins une fois par année. Elle reçoit les rapports écrits des Offices, présentés spontanément ou sur demande.

Il sera revenu plus loin sur plusieurs des sujets traités à ces occasions, mais citons ici brièvement les rencontres que notre Commission a eues pour exercer sa surveillance sur les Offices, en particulier avec les chargés de faillite (le 6 février), les responsables du service des ventes (les 30 mars et

12 octobre), les notificateurs de l'Office des poursuites (le 4 mai), la direction de l'Office des faillites (les 23 mai, 27 septembre et 16 octobre), les huissiers de l'Office des poursuites (le 5 octobre), la comptabilité de l'Office des poursuites (le 11 décembre).

Le 19 octobre, notre commission a auditionné MM. Michel Ochsner, adjoint auprès de la direction générale des OPF, M. Olivier Chollet, préposé de l'OP, et M. Christophe Pommaz, préposé de l'OF, sur le sujet de la formation « métier » mise sur pied ou en voie de l'être en faveur des Offices.

C. Traitement des causes

La Commission de surveillance enregistre plusieurs catégories de causes, en plus de dossiers thématiques qu'elle constitue, en particulier les plaintes, les demandes, les informations, les actions spécifiques de surveillance et les causes disciplinaires.

Une surveillance des Offices s'exerce sur les Offices en permanence par le biais du traitement des plaintes, qui représente l'activité typiquement juridictionnelle de notre Commission, de même que par le traitement des autres types de causes. C'est cependant d'autant plus le cas lorsque – compte tenu des enjeux ou d'indices de dysfonctionnement ou dans un but de contrôle –, les causes sont abordées dans une perspective plus large que celle, « simplement », de statuer sur les griefs soulevés par les plaignants dans le cas particulier, de donner suite à une demande prise pour elle-même ou de prendre connaissance d'une information communiquée. La Commission procède alors à une lecture à deux degrés des problèmes qu'elle a à traiter.

C'est ainsi, par exemple, qu'une vérification a été entreprise des décomptes immobiliers établis dans le cadre de la liquidation, en 2005 et 2006, d'une cinquantaine de faillites comportant des immeubles, après que le traitement d'une plainte avait mis en évidence, dans un cas spécifique, des erreurs portant notamment sur la mesure dans laquelle des créances garanties par gage continuent à porter des intérêts, sur les intérêts dus par les adjudicataires ayant obtenu un terme de paiement, sur la répartition des intérêts générés par la consignation ou le placement de sommes encaissées. Cette analyse a donné lieu à un complément relatif à des amendes infligées par l'Administration fiscale cantonale en raison d'un dépôt tardif de procès-verbaux de vente au service des droits d'enregistrement, amendes mises à la charge ici d'adjudicataires ou là des masses en faillite.

Un même souci de lecture à deux degrés se manifeste dans le traitement des informations sur les ventes de gré à gré (art. 7 *in fine* LaLP), qui a amené notre commission notamment à aborder avec l'Office des faillites le

développement d'une pratique raisonnable de valorisation des actifs à réaliser en procédure sommaire, en prenant les précautions propres à prévenir tout favoritisme dans le choix des acquéreurs.

Pareillement, le traitement des demandes de prolongation des délais de dépôt des états de collocation (art. 247 al. 1 et 4 LP) ou de liquidation de faillites (art. 270 LP) a conduit la Commission de surveillance à contrôler le travail de chargés de faillite, par la demande puis l'examen de rapports intermédiaires ou d'explications ou par l'analyse sur place des dossiers des faillites considérées. Ainsi, elle a été amenée à s'assurer du déploiement effectif d'une activité de recouvrement de créances pour la masse, à exiger de l'Office des faillites que des cessions des droits de la masse relatifs à des créances puissent intervenir aussi autrement qu'en bloc, à vérifier l'existence de systèmes de contrôle interne à propos du suivi des cessions des droits de la masse et du suivi des dossiers de faillite clôturées dans lesquelles des biens sont découverts ultérieurement.

En termes statistiques, voici les nombres des plaintes, demandes et informations enregistrées et traitées en 2006 par la Commission de surveillance :

	Plaintes	Demandes	Informations
Solde à début janvier 2006	88	12	11
Entrées en 2006	530	383	76
Sorties en 2006	507	385	85
Solde à fin décembre 2006	111	10	2

La durée moyenne de traitement des plaintes a été de 67 jours.

D. Activités concernant les deux Offices

D.1. Service des ventes des biens mobiliers

Comme relaté dans notre rapport d'activités pour l'année 2005 (RD 625, ad 2.2.2), le service des ventes a été placé dès le 1^{er} novembre 2004 sous la direction conjointe des préposés des deux Offices, qui l'ont exercée par l'intermédiaire d'un groupe de travail composé notamment d'un substitut de chacun des deux Offices. Réclamés par les Offices comme par notre commission, des moyens ont fini par être dégagés en faveur de cette entité. Une cellule d'assainissement, constituée de deux comptables collocateurs motivés pour faire l'expérience, est venue en renfort du service des ventes

proprement dit. Elle s'est immergée dans les dossiers dans lesquels l'ordre de réalisation consécutif à la réquisition de vente était antérieur au 1^{er} janvier 2005 ; puis elle a pris diverses mesures. Ainsi, notamment là où aucun sursis n'avait encore été accordé, il a été possible de surseoir à l'enlèvement et la réalisation de biens contre paiement d'acomptes réguliers, qui ont le plus souvent permis de solder des poursuites ; il s'est avéré par ailleurs dans quelques cas que des biens saisis n'étaient en réalité pas saisissables ou sans plus aucune valeur de réalisation, cas dans lesquels les créanciers eux-mêmes ont convenu que, à défaut d'autres biens saisissables, la délivrance d'actes de défaut de biens représentait une solution réaliste, impliquant l'acceptation d'une reconsidération de la saisie ; dans d'autres cas, des ventes de gré à gré ont pu intervenir, sous le contrôle des préposés et avec information donnée à notre commission ; là où une vente apparaissait inévitable, il y a eu enlèvement puis réalisation des biens par le service des ventes. Ainsi, ces anciens dossiers devraient tous être traités par ladite cellule d'ici au printemps 2007, soit dans des temps plus brefs que cela avait été imaginé.

Parallèlement, le service des ventes a repris un rythme de travail lui permettant d'atteindre son objectif d'effectuer une vingtaine de ventes par année. Il n'est plus accordé de sursis en marge du cadre légal résultant de l'article 123, LP, mais vérification est faite de l'opportunité de faire usage de la possibilité d'accorder un sursis lorsque tel n'a pas encore été le cas.

L'équipement du service des ventes est insuffisant. Il lui manque en particulier un camion pour l'enlèvement des biens.

Le problème des biens en déshérence amoncelés depuis plusieurs années (avant la réorganisation de 2002) dans des sous-sols du service des ventes a été empoigné. Ceux d'entre eux qui étaient sans aucune valeur de réalisation ont été détruits et débarrassés, tandis que les autres, aussitôt qu'ils présentaient une quelconque valeur, ont été inventoriés, et il est prévu qu'un avis au public soit publié le 8 janvier 2007 dans la Feuille officielle suisse du commerce et la Feuille d'avis officielle pour annoncer une exposition de trois jours de ces biens dont les ayants droit restent toujours non identifiés à ce jour et pour inviter toutes les personnes éventuellement concernées à se manifester par écrit auprès du service des ventes, en joignant tout moyen de preuve permettant de fonder leurs droits sur lesdits objets. Ensuite, les objets seront réalisés dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, qui sera dûment publiée, et le produit de leur vente sera consigné pendant cinq ans.

D.2. Refonte informatique

Lors d'une première réunion, ayant eu lieu le 1^{er} décembre 2005, un volumineux dossier d'expression des besoins relatifs à la refonte informatique des applications « métier » utilisées par les Offices avait été remis aux juges de notre Commission. Après étude de ce « précahier des charges », ces derniers ont rencontré des représentants des Offices et du Département des institutions (en particulier du service de l'organisation, de la planification et des systèmes d'information dudit département) au cours de trois séances de travail, les 19 janvier, 14 et 16 février, afin d'obtenir des précisions, s'assurer d'une prise en compte des impératifs qu'ils avaient déjà eu l'occasion de communiquer lors de contacts antérieurs, émettre des suggestions.

Il est du ressort de l'Etat de mettre des outils informatiques performants à la disposition des Offices. C'est cependant avec l'assentiment de l'autorité de surveillance que la tenue des livres peut s'effectuer au moyen du traitement électronique des données (art. 8 al. 2 Oform) et que les pièces qui doivent être conservées peuvent être enregistrées sur des supports d'images ou de données, les originaux pouvant être ensuite détruits (art. 4 al. 1 OCDoc). Bien que cela aille de nos jours de soi qu'il soit recouru à des moyens informatiques, notre commission, lors de son plénum du 6 avril, a adopté un courrier à l'adresse des conseillers d'Etat Laurent Moutinot et Mark Muller, en charge respectivement du département de tutelle des Offices et de l'informatique, courrier exprimant son accord de principe à une refonte informatique réalisée sur la base du précahier des charges examiné par ses juges, tout en rappelant qu'il ne lui incombe pas de certifier ledit projet. Forte d'expériences liées à des contraintes des applications informatiques existantes, elle a rappelé que le nouveau système d'information devra satisfaire aux impératifs de flexibilité des fonctionnalités, fiabilité des informations traitées, lisibilité des documents générés, gestion systématique et juste des émoluments et débours, utilisation des formulaires officiels et accessibilité à notre commission.

Des choix stratégiques devaient et, du moins pour partie, doivent encore être faits quant au point de savoir si les nouvelles applications « métiers » des Offices seront développées en interne à l'Etat de Genève (ce qui n'exclut pas la sous-traitance), par une entreprise externe ou en collaboration avec un ou d'autres cantons. Des budgets devraient pouvoir être demandés à relativement bref délai au Grand Conseil en vue de réaliser cette refonte informatique de plus en plus nécessaire, d'autant plus que le Centre des technologies de l'information ne peut envisager d'assurer la maintenance des applications « métier » utilisées par les Offices au-delà de l'année 2008.

D.3. Gérances légales

Selon l'article 8, alinéa 1, LaLP, les gérances légales d'immeubles sont confiées le cas échéant aux agences immobilières jusque là en charge de l'immeuble ou, en cas de conflit d'intérêts, à une autre agence immobilière selon un tournus, les unes et les autres devant cependant être agréées par la commission de céans. Cette dernière a dressé une liste sur laquelle elle enregistre les agences immobilières qui lui en font la demande et qui satisfont aux exigences qu'elle a fixées par une directive d'application de cette disposition légale en date du 16 octobre 2003. Cette directive concrétise la volonté du législateur cantonal d'augmenter les garanties que les agents immobiliers en charge d'immeubles en qualité d'auxiliaires des gérants légaux que sont les Offices et administrations spéciales soient en tout temps en mesure de verser à ces derniers le solde des produits des gérances légales, dans l'intérêt des créanciers. Il s'agit donc de s'assurer que les agents immobiliers disposent d'une couverture suffisante, par des liquidités, des engagements résultant de leurs comptes de gérances immobilière (taux fixé à 40%) et qu'ils ne fassent pas l'objet de poursuites susceptibles de connaître des prolongements préjudiciables à l'équilibre financier de l'agence.

En 2006, en réponse à une demande la Société des Régisseurs de Genève, la commission de céans a répété sa volonté, le 16 juin, de traiter les candidats sur un pied d'égalité, sans différencier ceux qui, en tant que membres de ladite société, font l'objet d'un contrôle interne sans doute intéressant de ceux qui ne le sont pas.

Par un avis paru dans la Feuille d'avis officielle des 21 et 26 juin, elle a lancé un nouvel appel d'offres en vue de compléter la liste des agents immobiliers susceptibles de recevoir des mandats de gérance légales pour les Offices et les administrations spéciales, en dispensant les gens déjà inscrits d'avoir à y donner suite formellement, étant précisé que notre commission s'est réservée, déjà dans la directive précitée, de contrôler en tout temps qu'un agent immobilier continue à satisfaire aux exigences fixées. Cet automne, elle a d'ailleurs requis des agences inscrites depuis maintenant plus de trois ans sur ladite liste la production des documents et renseignements nécessaires pour vérifier que tel était bien le cas, ce qui l'était, ainsi qu'elle l'a constaté le 14 décembre déjà pour quelques-unes des agences considérées ; l'une d'elle a été radiée du fait que, depuis son inscription, elle a été dissoute et radiée du registre du commerce.

Notre commission s'est aussi souciée que la règle du tournus dans l'attribution des mandats de gérance légale soit bien respectée par les Offices, ce qui était le cas, sous réserve d'une situation qui a été corrigée sitôt que notre demande a été adressée à l'Office concerné. Elle s'est assurée par

ailleurs, à nouveau deux fois cette année, que les mandats de gérance légale attribués à des agents immobiliers le sont bien à des agents agréés à cette fin.

D.4. Contrôle de gestion interne des Offices

En application de l'article 12, alinéa 3, lettre c, LaLP, notre commission a reçu en 2006 trois rapports des organes de la surveillance interne des Offices, portant respectivement sur la perception des émoluments et débours dans la procédure OP (rapport n° 01/05 du 24 avril 2006), le suivi d'audit relatif à la salle des ventes mobilières (rapport n° 01/06 du 4 août 2006), et le contrôle des délais de saisie OP (rapport n° 02/05 du 18 septembre 2006). L'une des deux personnes occupant la fonction considérée est en arrêt de travail depuis de nombreux mois.

Le premier de ces rapports présente un intérêt dans le cadre de l'examen des émoluments et débours auquel procède notre commission (cf. ci-dessous ad E.3). Le sujet ne manque pas de difficulté.

Quant aux deux autres rapports, ils ont pu mériter d'être faits, toutefois sans apporter à notre commission et même à l'Office concerné (l'OP) d'éléments nouveaux par rapport à ceux qui leur étaient connus. De façon très résumée, ils confirment respectivement des améliorations du service des ventes (cf. ci-dessus ad D.1) et les retards du service des huissiers (cf. ci-dessous ad E.2).

La Commission de surveillance réitère son regret que les capacités des deux personnes engagées pour remplir la fonction prévue par l'article 2, alinéa 3, LaLP ne soient pas pleinement exploitées par une attribution effective des fonctions plus utiles que devraient avoir des contrôleurs de gestion, plutôt que des auditeurs internes, rôle dans lequel le département de tutelle des Offices les a placées. Comme déjà dit (RD 523, ad C.2.1 ; RD 568, ad B.3.1 ; RD 625, ad 2.2.1), il serait à la fois plus conforme à la volonté du législateur cantonal et préférable que lesdits collaborateurs soient intégrés aux directions des Offices de façon à participer à la conception et la mise en œuvre évolutive des systèmes de contrôle internes, plutôt qu'ils se cantonnent à faire des constats à l'instar d'auditeurs internes. Cette préoccupation paraît partagée par l'Inspection cantonale des finances, dont les juges et mal nommés « contrôleurs de gestion » (art. 12 al. 1 LaLP) de notre commission ont rencontré des représentants le 14 novembre 2006 pour évoquer différents sujets.

En marge de cette question, il y a lieu de signaler que notre commission a obtenu du département de tutelle des Offices que les rapports de l'Inspection

cantonale des finances traitant de sujets concernant les Offices lui soient communiqués.

E. Activités concernant l'Office des poursuites

E.1. Notification des actes de poursuites

L'objectif que notre Commission a assigné à l'Office des poursuites de réduire à une semaine – délai déjà large au regard des exigences légales – le délai pour la seule édition des commandements de payer et comminations de faillite n'a toujours pas été atteint, sans même parler de leur notification proprement dite. C'est un important problème de moyens, dont l'insuffisance est susceptible d'engager la responsabilité du canton.

Ce n'est pas que rien n'a été fait, loin s'en faut. Il se trouve que le nombre des réquisitions de poursuite a augmenté sensiblement d'année en année depuis les débuts de l'OP dans sa nouvelle structure, ce qui masque les efforts et succès réels réalisés par cet Office en cette matière. Le développement des réquisitions électroniques s'est fait de façon réjouissante, passant de l'ordre de 12% en 2004 à près de 45% en 2006 du nombre total de réquisitions. L'OP a par ailleurs étudié un système complémentaire de scannage de réquisitions de poursuite non transmises par la voie électronique ; les tests ont été concluants, et l'OP a requis de son département de tutelle les moyens propres à permettre un développement rapide de ce système, dont le retour sur investissement serait très appréciable puisqu'il est estimé à 3,6 postes de travail par année pour un investissement de 170 000 F. Ce « petit projet à forte valeur ajoutée » tarde cependant à se réaliser, alors qu'en réalité chacun est convaincu que la mise en œuvre d'un tel système ne présenterait apparemment pas d'importantes difficultés mais apporterait une aide efficace à l'OP.

Il appert que l'effectif des notificateurs de l'OP est insuffisant, à tout le moins si la notification continue à être assumée, après la poste, uniquement par l'OP, sans recours à la possibilité que prévoit l'article 64, alinéa 2, LP de la confier à titre subsidiaire (c'est-à-dire après plusieurs tentatives de notification) « à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police ». Il est vrai que la notification d'actes de poursuite n'apparaît guère comme une tâche policière prioritaire dans un canton comme Genève (où la police constitue au surplus un corps unique cantonal), le recours aux forces de l'ordre étant en revanche nécessaire par exemple lors d'ouvertures forcées du domicile de débiteurs. Comme les juges de notre commission l'ont rappelé au département de tutelle de l'OP lors d'une rencontre du 10 février avec le conseiller d'Etat Laurent Moutinot, sur le plan cantonal, ni la loi sur

l'administration des communes, ni la loi sur la police n'évoquent la notification d'actes de poursuites par des agents de sécurité municipaux ou les agents municipaux ou encore d'autres fonctionnaires communaux, mais le règlement sur les agents de sécurité municipaux prévoit explicitement que les « agents de sécurité municipaux peuvent procéder à la notification des actes de poursuite prévus par la (LP) », et la convention-type relative aux attributions de police des agents municipaux des communes indique que les « agents municipaux procèdent à la notification des actes de poursuite selon l'article 64, alinéa 2 de la (LP) ».

Il faut rappeler que la notification par des communes n'allait pas partout sans poser de problème là où et lorsqu'elle se pratiquait, et que notre commission, dans une prise de position du 16 octobre 2003, avait dû refuser d'approuver un projet de tarification unifiée en matière de notification des actes de poursuite par les communes, eu égard à l'organisation d'alors de ce secteur d'activités, contraire à l'égalité de traitement et à l'OELP et compte tenu d'une insuffisance de justification du tarif envisagé (RD 523, ad C.3.1 *in fine*). Elle n'en avait nullement condamné pour autant la notification à titre subsidiaire des actes de poursuite notamment par les communes.

E.2. Saisies

Une augmentation du nombre de poursuites se traduit inmanquablement, avec un décalage de quelques mois, par une augmentation du nombre de réquisitions de continuer les poursuites et donc, dans une situation déjà plus que précaire, par un engorgement du service des huissiers. Notre commission s'en est préoccupée à plusieurs reprises ; le sujet a été abordé par les juges de notre commission lors d'un entretien qu'ils ont eu le 10 février avec le conseiller d'Etat Laurent Moutinot, puis au travers de nombreuses décisions rendues sur plainte, en prenant bonne note des démarches effectuées par l'OP auprès de sa hiérarchie en vue d'obtenir des moyens, aussi en écrivant le 16 novembre au Conseil d'Etat.

Notre commission a déjà rendu de nombreuses décisions explicitant le devoir de diligence de l'Office dans le traitement des réquisitions de continuer des poursuites et soulignant les inconvénients et risques liés à des retards injustifiés en la matière. A ce dernier égard, elle reproduit ci-après un passage figurant dans nombre de ses décisions rendues sur plainte (parmi d'autres DCSO/185/06 consid. 2.c du 23 mars 2006) :

Des retards dans le traitement d'une réquisition de continuer la poursuite sont non seulement incompatibles avec les exigences légales, mais encore susceptibles de causer un dommage au créancier poursuivant, donc

*d'engager potentiellement la responsabilité du canton (art. 5 LP ; ATF 106 III 111 = JdT 1982 II 98 ; DCSO/579/05 consid. 3.c du 13 octobre 2005 ; DCSO/421/05 consid. 4 du 28 juillet 2005 ; DCSO/163/05 consid. 8.c du 22 mars 2005), notamment s'ils aboutissent à priver le créancier poursuivant du bénéfice d'une perpétuation de for, qui suppose qu'un avis de saisie ait été envoyé au débiteur poursuivi avant que celui-ci ne change de domicile (art. 53 LP ; DCSO/579/05 consid. 3.b du 13 octobre 2005 ; DCSO/163/05 consid. 8.a du 22 mars 2005 ; DCSO/408/04 consid. 2.a du 26 août 2004 ; DCSO/456/03 consid. 3 et 5 du 20 octobre 2003), ou à permettre à d'autres poursuites d'être intégrées à sa série ouverte par l'exécution tardive d'une saisie, dès lors que c'est l'exécution effective d'une première saisie qui fait partir les délais de participation (art. 110 al. 1 et 111 al. 1 LP ; DCSO/250/04 consid. 3.f et 9.b du 19 mai 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 4^e éd. 2005 n° 1082 ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 5 n° 57 in fine ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, *Grundriss*, 7^e éd. 2003, § 25 n° 8).*

Tant lors de ses réunions avec le service des ventes et les notificateurs de l'Office que lors de sa rencontre avec les huissiers, les juges de notre commission ont insisté pour que se développent résolument les synergies effectivement exploitables entre ces différents services. Il y a indéniablement des contacts et échanges à promouvoir entre ces services, notamment pour la recherche des débiteurs et la décision de saisir ou non des biens mobiliers et l'estimation des biens à saisir ou saisis. Les collaborateurs du service des huissiers font montre d'une ouverture inégale à ces synergies, dont le recours requiert pour partie du temps (mais en fait aussi gagner) et implique pour partie l'acceptation du dialogue, voire de la remise en question de savoirs et d'habitudes. La hiérarchie constituée notamment des désormais trois chefs huissiers et deux substituts, en plus du préposé, doit accentuer ses exigences en la matière, mais elle ne peut le faire efficacement, tant objectivement que subjectivement, sans que des moyens supplémentaires ne soient mis parallèlement à la disposition du service des huissiers. Il importe aussi que les huissiers soient davantage conscients et assument plus effectivement leur rôle de responsables du travail de leurs collaborateurs, à savoir, pour chaque cellule, d'un huissier assistant, de deux assistants huissiers et d'un gestionnaire comptable.

Des ressources supplémentaires significatives sont prévues pour 2007, en termes de postes de travail supplémentaires devant permettre de constituer une cellule d'huissier de plus, à laquelle la direction de l'Office entend intelligemment donner une vocation de cellule pilote, appelée à tester de nouvelles synergies et méthodes de travail. Tout en se réjouissant de ces

perspectives de progrès, notre commission se doit d'attirer l'attention des autorités sur la gravité de la situation, en insistant sur les exigences tant de délai que de qualité auxquelles doivent satisfaire, à ce stade de la procédure, l'établissement de la situation patrimoniale des débiteurs et l'exécution de saisies. L'approche de l'activité des cellules d'huissiers ne saurait n'être que quantitative ; elle doit être aussi qualitative ; or, il est certain que le travail considéré requiert d'autant plus de temps qu'il n'est pas fait superficiellement. Notre commission n'entend pas transiger sur la qualité des prestations des Offices, en cette matière comme dans les autres.

E.3. Emoluments et débours

Si, comme déjà évoqué à titre de remarque introductive (cf. let. A), les Offices génèrent des recettes considérables au point de quasiment s'autofinancer, il importe que les émoluments et débours dus soient effectivement comptabilisés et encaissés. Les juges de notre commission s'en soucient lorsqu'ils instruisent des plaintes *a priori* susceptibles de soulever un problème sous cet angle, quelquefois même spontanément, dans la mesure où l'autorité de surveillance a le devoir de veiller d'office à l'application de l'OELP (abréviation usuelle de l'ordonnance contenant les tarifs édictés par le Conseil fédéral en application de l'art. 16 al. 1 LP). Ils s'en préoccupent d'ailleurs aussi en matière de faillite, notamment dans le cadre du contrôle des comptes de faillites qu'effectue régulièrement un contrôleur de gestion sur leur délégation.

Il importe en effet que les collaborateurs des Offices relèvent consciencieusement leurs vacations et activités donnant lieu à perception d'émoluments et les comptabilisent. L'instruction d'une récente plainte a donné l'illustration d'un cas dans lequel, d'un côté, des émoluments et débours excessifs avaient été portés en compte (en l'occurrence d'une masse en faillite), mais de l'autre, l'enregistrement d'émoluments et débours pour des vacations assez nombreuses avait été omis ; notre Commission a rectifié la situation dans la mesure où l'interdiction de la *reformatio in pejus* le lui permettait (DCSO/609/06 du 23 octobre 2006) ; sa décision a fait l'objet d'un recours encore pendant devant le Tribunal fédéral. Il est du devoir de notre commission d'éviter que les Offices perçoivent des frais non dus ; c'est d'autant plus important que, fréquemment, les enjeux individuels ne sont pas considérables et qu'il est difficile pour les parties de comprendre la composition et la justification des frais réclamés ou déduits, si bien que les contestations sont rares ; c'est la vocation de l'autorité de surveillance que d'intervenir en la matière (art. 2 OELP).

Notre commission a dû le faire tout récemment à propos des frais d'ExpressPost SA pour la « distribution spéciale » des actes de poursuite, prestation que La Poste Suisse a développée comme « solution clients » pour les offices des poursuites de Suisse intéressés, dans le cadre de ses services libres (qu'elle n'est pas obligée de fournir mais qu'elle fournit le cas échéant potentiellement en concurrence avec des opérateurs privés), et non dans le cadre du service universel. Le prix de cette prestation est de 24 F plus TVA (ce qui fait 25,80 F) ; il n'est pas et n'a pas à être approuvé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications, contrairement aux taxes postales du service universel notamment pour la distribution ordinaire des actes de poursuite. Dès qu'elle s'était engagée dans les discussions en cours entre l'Office des poursuites de Genève (qui a fait œuvre de pionnier en la matière) et La Poste Suisse, notre commission avait indiqué que les exigences découlant de l'OELP devraient être respectées (RD 523, ad C.3.1). Il avait alors été question que les frais de cette prestation soient inclus dans le tarif officiel de La Poste Suisse. Après une période intermédiaire durant laquelle elle a invité l'Office à ne répercuter que le montant minimal de 5 F sur les frais mis à la charge des parties, le solde devant être assumé par l'Etat, partie au contrat avec La Poste Suisse (RD 568, ad B.4.2), notre commission a pris acte, vu l'absence de motif de nullité et en réservant un examen ultérieur de la question, de la décision de l'Office de considérer le coût de cette prestation intégralement comme des frais de poursuite à la charge des parties, mais elle a relevé que cette prestation, consistant en une seconde tentative de notification à l'adresse du destinataire à des heures plus favorables pour le rencontrer, se substitue à une démarche que l'Office serait normalement tenu d'effectuer lui-même dans le cadre de la notification principale des actes de poursuite (RD 625, ad 2.3.2). Par une décision du 14 décembre 2006 (DCSO/700/06), la Commission de surveillance a dû en tirer la conséquence, évoquée maintes fois comme probable, que seul le montant de 7 F correspondant à l'émolument que l'article 16, alinéa 3, OELP prévoit pour chaque nouvelle tentative de notification peut être répercuté sur les parties à la procédure, et non l'intégralité des 25,80 F facturés par ExpressPost SA pour cette prestation, montant auquel l'Office ajoutait encore à tort 5 F de taxe postale évitée. Cette décision vient de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Dans cette décision, la Commission de surveillance a relevé que l'Office ne requiert pas d'avances de frais, préférant la tenue de comptes pour des poursuivants réguliers et l'envoi contre remboursement pour les autres, et elle a rappelé au passage qu'elle l'avait déjà incité à réfléchir à l'opportunité de modifier ou diversifier sa pratique en la matière (RD 523, ad C.3.3 ; cf. aussi

ATF 7B 79/2005 du 30 mai 2005, qui confirme que le poursuivant doit avancer les frais de tout acte de poursuite qui n'est exécuté que sur réquisition et dont il requiert l'exécution).

E.4. Service de la comptabilité

De l'inspection effectuée pour le service de la comptabilité, il sied de relater qu'un chef comptable a pu être engagé à l'Office en date du 1^{er} octobre pour repourvoir un poste laissé vacant durant plusieurs mois. Le poste de l'adjoint, qui a pris sa retraite, sera cependant réaffecté au sein de l'OP, en faveur du service encore sinistré des saisies. Par ailleurs, un manuel comptable, regroupant les directives applicables au bon enregistrement et contrôle des opérations comptables, a été élaboré pour la Caisse (étant rappelé qu'avant le déménagement de septembre 2005 à la rue du Stand, il y avait deux Caisses, dans les bâtiments respectivement de la rue de l'Hôtel-de-Ville et de la rue François-Dussaud, avec des pratiques qu'il s'est agi d'unifier). Cette démarche a été différée pour la comptabilité, dès lors qu'il apparaissait opportun de l'effectuer une fois le nouveau chef comptable engagé et entré en fonction ; elle sera faite, assure la direction de l'Office, sitôt que le bouclage de l'année 2006 aura pu être fait, courant février 2007.

Lors de cette inspection et sans préjudice de contrôles susceptibles d'être faits par elle, notre commission s'est enquis des systèmes de contrôle internes mis sur pied par la direction de l'OP dans le secteur de la comptabilité. Il lui a été affirmé que s'ils n'avaient pu être épurés faute de moyens humains, les comptes d'attente d'avant la réorganisation de 2002 ne servaient aucunement au transit d'opérations financières, pas plus que ceux qui avaient été constitués pour cette réorganisation et qui, quant à eux, avaient fait l'objet d'un pointage de chacune des opérations qui y étaient enregistrées, si bien qu'il ne restait plus que des soldes peu importants voire minimes. L'OP s'est par ailleurs attelé à épurer les comptes d'attente ouverts postérieurement à la réorganisation.

Les interlocuteurs des juges et des contrôleurs de gestion de notre commission ont donné l'assurance que les comptes débiteurs de l'OP, en particulier les comptes dits « D » (concernant des montants dus pour des réquisitions) et « R » (relatifs à des montants dus pour des renseignements et attestations délivrés), étaient désormais « sous haute surveillance », en ce sens que le recouvrement, qui avait été négligé, avait été rattrapé (ce qui avait tout de même permis l'encaissement d'environ 1 million de francs). Ils ont indiqué que le système devait cependant encore être amélioré, ce qui serait

fait en 2007 pour l'ensemble du contentieux (y compris, par exemple, le suivi de « contre-remboursement » non recherchés par des destinataires à la poste).

La question de la réconciliation des comptes de poursuite et de la comptabilité reste ouverte... et régulièrement dénoncée par l'Inspection cantonale des finances, qui réclame du département de tutelle de l'OP la mise à disposition de moyens en vue de rendre cette réconciliation possible avant la refonte informatique, de crainte que la prétendue impossibilité technique actuelle d'y procéder ne suscite des tentations. C'est la vocation de ladite Inspection de s'assurer de la conformité des opérations au regard des exigences du droit cantonal des finances publiques ; bien qu'une exigence de réconciliation possible entre les comptes de poursuite et les comptes de l'Etat ne résulte pas du droit fédéral de l'exécution forcée (elle n'est pas non plus possible dans le canton de Fribourg, assure le préposé de l'OP), notre commission ne peut que souhaiter qu'il soit satisfait à la recommandation précitée de l'Inspection cantonale des finances, sans pouvoir être catégorique sur l'impossibilité technique actuelle mais en admettant qu'il y aurait à tout le moins des difficultés importantes à résoudre sur le plan informatique et qu'avec un million de poursuites vivantes, une réconciliation manuelle impliquerait un travail monumental. Cependant, des contrôles sont faits et des mesures sont prises pour prévenir les risques que des versements soient faits à des personnes qui ne devraient pas en être les destinataires.

Si les envois contre remboursement ne paraissent pas devoir et pouvoir être condamnés à court terme, il n'empêche qu'il est regrettable que le système des bulletins de versement référencés BVR ne puisse pas encore être utilisé par l'Office, ainsi que le permettra la refonte informatique, alors qu'il avait paru que la comptabilité intégrée de l'Etat CFI devrait le permettre à plus brève échéance.

F. Activités concernant l'Office des faillites

F.1. Contrôle des dossiers de faillite

Notre commission a maintenu son exigence que l'Office des faillites lui présente des demandes motivées, au besoin étayées par des pièces pertinentes, pour que les délais légaux de dépôt des états de collocation (art. 247 LP) ou de liquidation de faillite (art. 270 LP) soient prolongés, conformément à l'esprit de cette attribution de compétence légale.

L'examen de ces demandes conduit notre commission à solliciter des explications complémentaires ou à effectuer, souvent par l'entremise de ses contrôleurs de gestion, des contrôles plus poussés (cf. *ad C in fine*).

De plus, un contrôleur de gestion de notre commission a passé en moyenne deux jours et demi par mois à l'Office des faillites pour l'analyse de dossiers de faillite sur la base d'une « check-list » recensant une série de problématiques possibles, en plus de l'examen de problèmes spécifiques (en particulier les décomptes immobiliers et les suspensions et clôture de faillite faute d'actif).

Le contrôle porte aussi sur la régularité des opérations enregistrées dans les comptes de faillite, en particulier sur le fait qu'elles reposent sur des pièces justificatives idoines, que les émoluments sont dûment comptabilisés, que les consignations se font conformément aux directives.

F.2. Dénonciations pénales

A plusieurs reprises, la commission de céans avait constaté que l'OF dénonçait rarement les violations des obligations de renseigner qu'impose l'article 222, LP et la commission d'infractions pénales, d'une part, et que les dénonciations faites étaient souvent peu motivées et insuffisamment étayées, d'autre part. A l'initiative conjointe des trois parties considérées, une rencontre a eu lieu le 6 février entre les juges de notre commission, des représentants du Parquet (en les personnes de Dario Zanni, procureur, et Gaëlle van Hove, substitute), et la direction de l'OF et les chargés de faillites. Elle a permis à chacun d'écouter les besoins des autres ; si la voie pénale n'a pas à être suivie pour la résolution de litiges essentiellement civils, les infractions, fussent-elles des contraventions, doivent être dénoncées et poursuivies, par le biais de plaintes clairement rédigées comportant des motifs dûment exposés, accompagnées des pièces pertinentes ; le Ministère public peut au besoin être relancé par l'Office.

Plus d'une fois en cours d'année, les juges de la commission se sont enquis auprès de l'OF des suites données à cette rencontre. Par exemple, dans un cas dans lequel l'administrateur d'une société en faillite se refusait à communiquer à l'OF les coordonnées de trois débiteurs, empêchant ainsi l'Office d'entreprendre les démarches nécessaires à l'encaissement de sommes relativement importantes, les juges de notre commission ont insisté auprès de l'Office pour qu'il sollicite et obtienne du service des contraventions, en mains duquel se trouvait le dossier pénal consécutivement à sa plainte pénale, les renseignements sur la suite donnée à cette plainte pour inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dette ou de faillite selon l'art. 323 CPS. Il importe, leur ont-ils écrit dans un courriel du 15 juin 2006, de « faire prendre conscience à chacun que si une contravention peut n'être guère impressionnante et que si ce n'est qu'une

affaire parmi d'autres, ce sont quand même le crédit des interventions de l'OF et les intérêts (ici non négligeables, loin s'en faut !) des créanciers qui sont en jeu ». Plus récemment, le 16 novembre, ils ont écrit au procureur général, en citant l'exemple d'une liquidation de faillite tributaire de l'avancement de procédures pénales, pour le remercier de bien vouloir veiller à ce qu'il soit répondu aux demandes de renseignements formées par le chargé de faillites, dans la droite ligne des contacts très positifs qui avaient été noués plus généralement dans cette perspective entre le Ministère public, notre commission et l'Office des faillites.

Il s'est confirmé que la création d'un poste d'analyste financier à l'OF (cf. RD 625, ad 2.4.5), qui a été repourvu dès le début de l'année, répond à un réel besoin dans la perspective d'une étude plus approfondie des dossiers, notamment pour l'inventorisation de prétentions en responsabilités ou de prétentions révocatoires comme pour la préparation de dénonciations pénales.

F.3. Archives des comptabilités des faillis

Notre commission s'est assurée, en sollicitant de la direction de l'OF deux rapports en cours d'année, du bon avancement des travaux de déménagement des archives des comptabilités des faillis dans les locaux mis à la disposition de l'OF à la rampe Quidort, débutés le 6 octobre 2005. Le 14 février, elle a été informée qu'il n'y avait plus aucune archive entreposée à titre onéreux chez des tiers (garde-meubles ou entreprises spécialisées). Le 30 novembre, il lui a été communiqué que l'entrepôt des « Grandes-Communes », au loyer annuel d'environ 100 000 F, avait été évacué et qu'il ne subsistait plus que deux locaux occupés en plus du nouveau, à la rampe Quidort, dont l'équipement doit encore être complété par la mise à disposition d'un élévateur susceptible de charger les palettes sur les plus hautes étagères situées à 7 ou 8 m de hauteur. Un miopeur a été installé. L'étiquetage et la gestion des archives par code-barres sont provisoirement abandonnés pour des motifs de restrictions budgétaires. Un cariste qualifié au bénéfice d'un permis de conducteurs d'élévateurs a pu être engagé sous le statut d'auxiliaire.

Il sied encore d'indiquer, dans le contexte de l'archivage des comptabilités des faillis, que la législation fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée fixe à vingt ans le délai, ordinairement de dix ans, de conservation des livres des sociétés ayant détenu des immeubles.

G. Activités concernant les administrations spéciales

Conformément à une directive de notre commission, les administrations spéciales doivent produire deux fois par année, arrêtés au 31 mai et au 30 novembre, un rapport d'activités du semestre écoulé, étayé par la production de pièces, et un programme d'activités du semestre à venir. Ces rapports et documents ont été examinés ; au besoin, des compléments d'informations ont été requis.

Le contrôle s'est par ailleurs concentré sur quatre administrations spéciales sous l'angle d'une inspection axée sur les états financiers, la tenue des dossiers et les principales pièces dont la liquidation d'une faillite requiert la production ou l'établissement.

La Commission de surveillance a examiné les informations que les administrations spéciales doivent également lui fournir sur les ventes de gré à gré qu'elles effectuent. Dans ce contexte, elle a relevé, dans le cas d'une administration spéciale, des erreurs dans la méthode de calcul faites pour des expertises immobilières, aboutissant à sous-estimer la valeur d'immeubles à réaliser ; les juges en ont fait la remarque aux administrateurs spéciaux concernés, en vue d'une rectification dans les cas à venir.

Des administrateurs spéciaux ont requis formellement, dans des procédures de faillite complexes, la fixation de leur rémunération, ainsi que, le cas échéant, de celle des membres de Commissions de surveillance des créanciers. Deux décisions ont été rendues à ce propos par notre commission.

Cette dernière s'est assurée auprès de l'Office des faillites que les administrations spéciales lui ont bien remis, en vue de conservation dans ses archives, les procès-verbaux et les actes des faillites clôturées dès 2005.

H. Activités concernant les concordats

Dans une mesure appelée à se développer, notre Commission suit aussi l'avancement de la liquidation de concordats.

Dans un cas qui lui avait été soumis par la voie d'une dénonciation contre les liquidateurs d'un concordat par abandon d'actifs émanant d'anciens organes d'une société objet d'une action en responsabilité, notre commission a rendu une décision aux termes de laquelle elle a déclaré estimer n'avoir pas à intervenir dans le cadre de la liquidation du concordat considéré. Elle a pris cette décision à l'issue d'une longue instruction, qui n'a pas fait apparaître des indices suffisants de bradage des actifs et/ou de gestion non diligente de la liquidation.

I. Procédure disciplinaire

Une plainte pour retard injustifié dans le traitement d'une réquisition de prise d'inventaire a amené la Commission de surveillance à ouvrir et mener une enquête disciplinaire contre un huissier assistant de l'Office des poursuites. Au retard se sont ajoutés d'autres manquements (renonciation à exécuter la prise d'inventaire sur la foi de déclarations unilatérales du débiteur selon lesquelles un arrangement était sur le point d'intervenir avec le créancier, reconstitution rétroactive d'un inventaire en réalité incomplet sur la base d'une liste dressée par le débiteur, sans vérification sur place, établissement d'un procès-verbal de prise d'inventaire insuffisant). Notre commission a infligé une amende à l'intéressé.

J. Normes d'insaisissabilité pour 2007

Le 2 novembre 2006, notre commission a adopté les normes d'insaisissabilité pour l'année 2007, à nouveau sans modifier les montants de base, eu égard au fait que les lignes directrices qu'elles reprennent avaient anticipé une inflation de plusieurs points. Elle a cependant décidé d'examiner dans le courant de l'année 2007 l'impact et la justification qu'aurait une augmentation des montants de base ainsi que les éventuels besoins de préciser ou compléter ces Normes sur certains points. Elle a contacté à cette fin les juridictions civiles (Cour de justice, Tribunal de première instance, Tribunal tutélaire et Justice de paix) qui appliquent ou sont témoins de l'application de ces normes, afin de recueillir leurs éventuelles observations sur le sujet, de même que l'Office des poursuites, qui les applique tous les jours, et le Ministère public.

K. Publicité des décisions de la Commission de surveillance

Le 2 novembre, notre commission a pris la décision de principe de publier ses décisions en version anonymisée sur Internet, selon le système adopté par plusieurs juridictions du pouvoir judiciaire genevois, notamment le Tribunal administratif. Elle répond ainsi à l'exigence de transparence que pose l'article 20, alinéa 4, de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents.

L'accessibilité sera donnée dès le début de l'année 2007. Pour les quatre premières années d'activités de notre commission, une sélection de décisions importantes ou représentatives de sa jurisprudence sera faite.

L. Modification du mode de fonctionnement de la Commission de surveillance

Le 1^{er} juin 2006, le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil d'un projet de loi (PL 9866) ayant essentiellement pour but de supprimer la direction générale des Offices des poursuites et des faillites et de préciser les compétences et alléger le fonctionnement de notre commission. Le 17 août 2006, notre commission a formulé des propositions d'amendements à ce projet de loi à l'intention du Département des institutions, qui les a relayées auprès de la commission parlementaire chargée de l'étudier, commission qui a pour l'essentiel adopté ces propositions (PL 9866-A déposé le 13 novembre 2006), de même qu'ensuite le Grand Conseil en date du 1^{er} décembre 2006.

L'allègement visé du fonctionnement de la Commission de surveillance réside dans la suppression de la règle d'une séance plénière tous les quinze jours (art. 11, al. 1, LaLP). Notre commission a considéré que pour bienvenue qu'elle soit, cette suppression devait s'accompagner de l'introduction d'une disposition légale permettant à la Commission de surveillance de siéger dans une autre composition qu'en plénum pour prendre diverses décisions, cette dérogation étant limitée jusqu'ici aux décisions qu'elle prend pour statuer sur les plaintes au sens de l'article 17, LP. Or, notre commission prend d'autres décisions, dont de nombreuses décisions pour prolonger, en matière de faillite, les délais de dépôt des états de collocation (art. 247, al. 4, LP) ou de liquidation des faillites (art. 270, al. 2, LP). Il n'est pas non plus raisonnable, pour citer un autre exemple, que notre Commission doive siéger en plénum pour examiner si une poursuite se continue par voie de faillite ou de saisie lorsque la question lui est soumise par le Tribunal de première instance estimant qu'une décision nulle a été rendue dans la procédure antérieure (art. 173, al. 2, LP), alors qu'elle statue en section exactement sur le même sujet lorsqu'elle est saisie d'une plainte dirigée contre une commination de faillite. D'autres exemples pourraient être cités, au surplus pour des décisions susceptibles de devoir être prises à relativement bref délai.

En plénum, la vocation de la Commission de surveillance est de définir les orientations de la surveillance, édicter les directives, prendre les décisions importantes, recevoir rapport des juges sur leurs actions de surveillance. La diversité des situations justifie - ainsi que notre commission l'a proposé et que le Grand Conseil l'a admis - que la LaLP charge elle-même le plénum d'exercer la surveillance générale des Offices, de statuer en matière disciplinaire et d'édicter des directives, mais que pour le surplus elle délègue à notre commission la tâche de définir dans son règlement interne les autres décisions devant être du ressort du plénum, permette aux juges de soumettre

au plénum les autres décisions qu'il leur paraît mériter son intervention, prévoit que pour le surplus les décisions sont prises en section, et permet à notre commission de s'organiser librement pour l'exercice concret de ses tâches de surveillance. Cette modification a fourni l'occasion de préciser que l'instruction des plaintes est faite par le juge, selon le système du juge rapporteur.

Par ailleurs, notre commission a considéré qu'il n'y avait pas d'objection à émettre à l'égard de l'introduction dans la LaLP d'une disposition selon laquelle l'organisation et la gestion administrative des Offices dépendent du Conseil d'Etat (art. 1, al. 2), le droit fédéral étant au demeurant de toute façon réservé. Elle a toutefois estimé, en étant suivie par le Grand Conseil, que cette précision en matière de compétences méritait d'être complétée par la rectification des dispositions cantonales (art. 10, al. 3, LaLP et art. 56R, al. 2, LOJ) privant indûment la Commission de surveillance de sa compétence, fondée sur l'article 14, alinéa 2, ch. 3 et 4, LP, de prononcer les sanctions disciplinaires de la suspension et de la destitution, étant précisé que de telles mesures n'ont d'impact que sur l'exercice des compétences « métier » des intéressés et laissent subsister les compétences du Conseil d'Etat en matière de gestion des ressources humaines relevant de la fonction publique.

Ainsi, à l'avenir, notre commission pourra prendre davantage de décisions en section de trois membres (un juge et deux assesseurs), donc moins souvent en plénum (de huit à dix membres). L'objectif de l'allègement du fonctionnement de notre commission sera atteint.

* * * * *

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président du Conseil d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, Madame la présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre considération distinguée.

Le président de la Commission de surveillance
des Offices des poursuites et des faillites
Raphaël Martin